



Arrêt

n° 218 892 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie muluba. Vous déclarez être née le 03 décembre 1997. Vous habitez Kinshasa depuis votre naissance. Vous avez étudié jusqu'en 5ème secondaire et vous êtes sympathisante de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS ci-dessous).

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 mai 2017 et avez introduit votre demande de protection internationale le 19 mai 2017. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2012, votre père vous marie de force avec un ami à lui, diamantaire, [G.M.]. Vous allez vivre au domicile conjugal à Bokundé où vivent déjà la première épouse de votre mari ainsi que leurs enfants. Là-bas, vous êtes violée et maltraitée par votre mari.

En décembre 2012, alors que vous refusez d'avoir un rapport sexuel avec lui, votre mari vous brûle avec un fer à repasser. Le lendemain matin, votre coépouse vous emmène au dispensaire. Là-bas, vous êtes soignée et vous expliquez votre situation à une infirmière, qui contacte, en secret, votre oncle maternel, J.N.. Elle signale à votre coépouse qu'elle peut venir vous rechercher au dispensaire dans cinq jours afin de permettre à votre oncle de venir vous prendre durant cette période afin de vous ramener à Kinshasa à son domicile.

Lorsque cinq jours plus tard, votre mari constate votre disparition, il contacte immédiatement votre père afin que celui-ci vous retrouve. Il va chez votre oncle et profère des menaces. Celui-ci admet que vous êtes chez lui mais montre à votre mère ce dont vous avez été victime. Votre mère s'excuse auprès de vous. Votre oncle, votre mère et le directeur de votre école menacent votre père de le dénoncer auprès des ONG et celui-ci décide de ne plus vous ramener chez votre mari avant vos 18 ans.

Vous continuez vos études.

En 2016, vous faites la connaissance de Véronique. Vous devenez proches et vous commencez une relation amoureuse ensemble. Un jour, sa tante chez qui elle vit, découvre sur son téléphone des photos et des messages intimes entre vous deux. Elle prévient immédiatement votre père ainsi que le père de Véronique qui est Colonel.

Le 14 novembre 2016, des policiers viennent vous arrêter à votre domicile. Vous êtes emmenée à l'inspection générale de la police à Gombe. Votre oncle vient vous rendre visite et vous apprend qu'on vous accuse d'être une milicienne de Kamuena Nsapu et qu'il va vous prendre un avocat. Suite à des remarques de policiers, vous comprenez que vous êtes incarcérée parce que vous êtes homosexuelle. Le jour même, vous êtes transférée à Makala.

Le 28 novembre 2016, votre oncle qui a corrompu un policier, parvient à vous faire évader. La nuit de votre évasion, vous vous rendez en Angola et vous vivez chez un ami de votre oncle. Pendant ce temps, ceux-ci organisent votre départ du pays.

Le 23 mars 2017, vous êtes arrêtée à l'aéroport à Luanda car ils vous accusent d'avoir des faux documents. Vous êtes détenue durant deux jours puis relâchée. Vous allez chez un cousin de l'ami de votre oncle.

Le 10 mai 2017, vous retournez à Kinshasa et le jour même, vous quittez Kinshasa par avion avec des documents d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation médicale, une attestation psychologique, une attestation de suivi auprès d'une association.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (OE ci-dessous) que vous avez un passeport de nationalité angolaise au nom d'E. K. M., et que vous avez obtenu un visa pour le Portugal avec ce même passeport, ce qui est confirmé par votre prise d'empreintes.

Constatons premièrement que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade du Portugal à Luanda et que ce visa vous a été accordé (Cf. dossier administratif). Cela signifie que votre passeport a été considéré comme valable par les autorités européennes. Selon votre dossier visa (Cf. farde informations sur le pays, dossier visa), ce passeport est au nom de S.K.K. née le 03 novembre 1995 à Luanda et a été émis le 1er octobre 2014. Quant à votre visa celui-ci était valide du 11 mars 2017 au 24 avril 2017.

Selon vos dires, vous auriez effectivement eu des documents angolais afin de fuir. Mais vous auriez été arrêtée à l'aéroport car on vous aurait reproché d'être en possession d'un faux passeport. Vous auriez passé deux jours en détention et puis vous auriez été libérée (note de l'entretien personnel p.9). Or plusieurs éléments nous empêchent de croire en votre explication.

Premièrement, rappelons qu'une instance européenne a considéré que votre passeport était valable et vous a fourni un visa authentique.

Deuxièmement, vous ne fournissez aucun document attestant que vous n'avez pas pu partir de l'Angola, ni aucun document qui attesterait de votre voyage à partir de Kinshasa le 11 mai 2017.

Troisièmement, vous êtes assez vague sur cette période. Ainsi, vous dites être restée chez l'ami de votre oncle jusqu'à votre arrestation à l'aéroport (note de l'entretien personnel p.10). Invitée à donner la période de temps où vous êtes restée chez lui, vous répondez un mois et quelques jours (note de l'entretien personnel p.10). Or, vous dites quitter le Congo en novembre 2016 et avoir essayé de prendre l'avion le 23 mars 2017. Vous êtes donc restée au moins quatre mois chez l'ami de votre oncle. Invitée à expliquer cette imprécision, vous dites que vous n'êtes pas encore stable et que vous avez beaucoup de problèmes. Or, ceci n'explique pas cette imprécision importante car à plusieurs reprises vous fournissez des dates précises et des périodes de temps.

Et enfin, dans votre dossier visa, votre carte d'identité mentionne le nom de vos parents : K.M. et B.T. et plusieurs documents mentionnent votre père. Constatons que la carte d'identité angolaise de votre père se trouve à la fin de votre dossier visa. Or à aucun moment vous n'avez mentionné que votre père ait participé à la procédure et cela d'autant plus que vous dites qu'il vous a reniée (note de l'entretien personnel p.11).

Le Commissariat général estime donc qu'il n'a aucune information en sa possession permettant de penser que ces documents seraient des faux.

Ceci est confirmé par le fait que vous avez été invitée à fournir toute une série d'informations sur le Congo et la ville de Kinshasa où vous dites vivre depuis votre naissance et vos propos totalement imprécis ne nous permettent pas de croire que vous avez vécu durant une longue période à Kinshasa et cela d'autant plus que vous dites avoir étudié jusqu'en 5ème secondaire (note de l'entretien personnel p.7).

Tout d'abord, invitée à fournir le nom de villes au Congo autre que Kinshasa, vous répondez Ngaba et Gombe, qui sont en fait des communes de Kinshasa (note de l'entretien p.4 et Cf. farde informations sur le pays : document wikipedia : « liste des communes de Kinshasa). La question a dû vous être posée à quatre reprises et vous finissez par citer Lubumbashi, Kikwit, Badundu, Mbuji Mayi, Kananga. Invitée à en fournir d'autres, vous vous contentez de dire « la ville de l'équateur ». Vous êtes ensuite questionnée sur les ethnies, et vous en fournissez sept (note de l'entretien personnel p.5). Et vous citez six langues parlées au Congo (note de l'entretien personnel p.6). S'agissant des jours fériés, vous mentionnez le 30 juin et après un temps, vous finissez par dire qu'il s'agit de la fête de l'indépendance (note de l'entretien personnel p.32), le 16 et 17 janvier pour la mort de Lumumba et Laurent Désiré Kabila et le 1er juillet comme fête des enfants.

Or constatons qu'il n'y a pas de jour férié le 1er juillet et que vous n'en citez que trois (Cf. farde informations sur le pays : ORDONNANCE N° 14/010 DU 14 MAI 2014 FIXANT LA LISTE DES JOURS FERIES LEGAUX EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO).

De plus, vous n'êtes pas plus détaillée concernant Kinshasa, dont vous ne savez citer que trois communes (note de l'entretien personnel p.6). S'agissant des hôpitaux, vous êtes très vague : vous dites que « c'est entre Lumumba et Mobutu », et vous citez l'hôpital militaire et Saint-Joseph (note de l'entretien personnel p.31). Invitée à les situer, vous répondez laconiquement que l'hôpital universitaire se trouve sur le campus et vous situez vaguement l'université dans Kinshasa. Vous signalez ensuite que Saint-Joseph est à Limete et l'hôpital militaire à côté de Salongo (note de l'entretien personnel pp.31-32). Vous ne savez pas fournir le nom d'une seule école supérieure. Vous n'êtes pas plus prolixe sur les bâtiments ou monuments importants. Vous vous contentez de répondre : « le monument de Lumumba sur le boulevard du 30 juin et dans les environs le monument de Laurent Désiré Kabila et les anciens présidents jusqu'à Kabila le fils » (note de l'entretien personnel p.31).

Au vu de vos propos extrêmement vagues pour quelqu'un qui a été scolarisé et qui a vécu toute sa vie dans cette ville, il vous est demandé de fournir plus d'informations et vous répondez avoir cité les monuments que vous connaissiez (note de l'entretien personnel p.32). La même question vous est posée sur des lieux culturels ou de concerts, vous mentionnez le musée de Laurent Désiré Kabila. La question vous est reposée et vous mentionnez le stade des martyrs, le Zénith, la FIKIN (note de l'entretien personnel p.32). Pour faire des courses, vous mentionnez le marché de Matete, de Lemba et le bon marché (note de l'entretien personnel p.32).

Il vous est ensuite demandé de parler des quartiers de Kinshasa, et vous vous contentez de répondre que ceux qui habitent à Limete ont des possibilités financières, que à Lemba, ils en ont moins mais que c'est « passable » et que ceux qui habitent à super Lemba n'en ont pas beaucoup, qu'un avion s'est écrasé sur le marché de Matete et qu'à Kalumu vivent des gens qui n'ont vraiment pas les moyens. Vous ajoutez que beaucoup de manifestations se déroulent à la FIKIN et sur le boulevard du 30 juin (note de l'entretien personnel p.32).

Or, alors que vous vous dites sympathisante de l'UDPS (note de l'entretien personnel p.7), vous avez été dans l'incapacité d'expliquer de manière précise pourquoi les gens manifestaient, vous contentant de répondre que Kabila est rwandais et qu'il doit quitter le pouvoir (note de l'entretien personnel pp.32-33).

Au vu de ces imprécisions fondamentales sur le pays où vous dites avoir vécu et sur la ville où vous auriez vécu depuis votre naissance, le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu à Kinshasa ou au Congo durant une aussi longue période comme vous le prétendez. En effet, même si votre niveau d'étude est tel que vous le prétendez lors de l'audition, à savoir avoir étudié jusqu'en 5ème secondaire, il est totalement incohérent que vous ne puissiez pas répondre à certaines questions élémentaires qui concernent la RDC et Kinshasa.

Après avoir reçu les notes de l'entretien personnel, vous fournissez un document rédigé en français et à la main afin de corriger ou de reformuler vos propos et de fournir des informations supplémentaires (voir document « Question et correction » dans le dossier administratif), par exemple des noms d'écoles supérieures, ce que vous n'aviez pas été en mesure de faire lors de votre entretien. Cependant, le fait de compléter tardivement vos propos par des exemples n'est pas susceptible de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Partant, le Commissariat général qui considère que vous êtes angolaise, reste dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu avant de venir en Belgique ainsi que de la date de votre arrivée en Europe et ne peut que constater que vous avez essayé de tromper les autorités belges.

De plus, il est également ignorant de votre réelle situation sociale car si vous dites avoir étudié jusqu'en 5ème secondaire, un document dans le dossier visa atteste que vous étudiez le droit à l'université.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les persécutions que vous dites avoir vécues au Congo, c'est-à-dire votre mariage forcé à quinze ans et votre arrestation par les autorités suite à la découverte de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles. Partant vos craintes pour ces raisons sont également écartées.

Par rapport à l'Angola, vous craignez d'être refoulée au Congo car vos proches ont payé de l'argent pour vous faire sortir de prison (note de l'entretien personnel p.12). Vous dites avoir été détenue en Angola suite à la découverte de votre faux passeport, or cet événement n'a pas été considéré comme crédible pour les raisons présentées cidessus. Dès lors que vous êtes de nationalité angolaise et que le

Commissariat général estime que vos propos concernant votre détention là-bas ne sont pas crédibles, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez envoyée au Congo.

Vous ne mentionnez pas d'autres craintes envers l'Angola (note de l'entretien personnel p.12).

Quant à votre homosexualité, celle-ci ne peut pas non plus être considérée comme crédible.

Tout d'abord, rappelons que votre relation avec Véronique ne peut être considérée comme crédible dès lors qu'elle se déroule au Congo. Ceci jette le discrédit sur votre homosexualité dès lors que vous attribuez cela à Véronique et vous n'avez pas eu d'autres relations (note de l'entretien personnel pp.22-23). En effet, vous dites ne jamais vous être sentie attirée par des femmes avant d'avoir rencontré Véronique (note de l'entretien personnel p.22). Vous dites d'ailleurs clairement être « devenue lesbienne » après avoir été avec Véronique.

De plus, interrogée sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attirée par les femmes, vous répondez que lorsque Véronique vous a fait la bise, vous avez réfléchi et que vous vous êtes rendue compte que vous l'aimiez (note de l'entretien personnel p.23). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez eu la certitude d'être homosexuelle, vous répondez que comme vous avez été violée et que vos relations intimes se déroulaient bien avec Véronique, vous avez « préféré être lesbienne » (note de l'entretien personnel p.23). Constatons que ces propos extrêmement laconiques ne reflètent aucunement un cheminement personnel dans votre chef.

Ensuite, interpellée sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre homosexualité, et ce alors que vous aviez une vision « étrange » de l'homosexualité, que pour votre famille c'est considéré comme une honte et un péché (note de l'entretien personnel pp.22-23) et que vous dites penser un peu la même chose, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer comment vous avez pu vous accepter.

Ainsi, invitée à expliquer ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuelle, vous dites « ça m'a plu car j'ai découvert un sentiment que je n'avais jamais eu ». Au vu de cette réponse totalement inconsistante, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer le travail que vous avez dû faire pour accepter votre homosexualité dans l'environnement très réfractaire dans lequel vous viviez. Vous vous limitez à répondre que les gens jugent les autres par ignorance, que l'amour entre deux personnes est un phénomène naturel. La question vous est reposée et vous répétez vos propos en disant que les gays ont le droit d'être heureux et de se marier comme les autres (note de l'entretien personnel p.23). La question est alors reformulée et vous dites avoir été comblée de joie et que vous ne vous occupez pas des croyances des autres.

Malgré les questions qui vous ont été posées de manière très claire à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre homosexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité. Vos propos inconsistants et stéréotypés révèlent un manque flagrant de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de réalité de vos propos. Partant le Commissariat général ne croit pas en votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

Et même si vous citez plusieurs lieux de rencontre et de fêtes à Bruxelles, ceci ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de votre homosexualité au vu du manque flagrant de vécu dans vos propos. Partant le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, comme signalé précédemment, après avoir reçu les notes de l'entretien personnel, vous fournissez un document rédigé en français et à la main afin de corriger vos propos et de fournir des informations supplémentaires. Cependant le fait de compléter vos propos par des informations qui n'ont pas été fournies durant l'audition, ne peut modifier l'analyse ci-dessus.

Quant aux documents que vous fournissez (voir farde Documents), l'attestation de suivi à la rainbow house datée du 15 juin 2018 signale que vos craintes en cas de retour sont fondées et qu'ils accordent beaucoup de crédit à votre récit.

Or, constatons que cette attestation a été établie après vous avoir rencontrée à une seule reprise, qu'elle se base sur vos propos et n'apporte aucun élément permettant d'éclairer les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus. Si elle signale un important malaise dans votre chef concernant votre homosexualité, le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous n'en avez fait part durant

l'entretien malgré de nombreuses questions posées à ce sujet. L'attestation psychologique, quant à elle, se contente de rappeler vos propos et signale que vous souffrez de divers troubles et que vous avez des idées suicidaires. S'il n'appartient pas au Commissariat de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il y a lieu de signaler que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées ; il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que des informations objectives ou vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Et enfin, vous fournissez un document médical attestant d'une cicatrice. A nouveau, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été brûlée, ce document ne peut attester des circonstances dans lesquelles cela vous est arrivé.

Partant, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

4. Les nouveaux éléments

4.1. La requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un rapport intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo : sort des congolais rapatriés en RDC » du 15 février 2018 ; un document intitulé « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015- juillet 2017) », du 10 juillet 2017 ; un article intitulé « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », du 19 septembre 2017.

Le 28 janvier 2019, la partie requérante a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : la copie intégrale de son acte de naissance établi par les autorités congolaises.

Lors de l'audience du 29 janvier 2019, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir le témoignage de F.N. du 26 janvier 2019 accompagné de sa carte d'identité.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.2 La partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas sa nationalité congolaise étant donné que le passeport angolais sous lequel elle est venue a été considéré par une instance européenne, qui lui a délivré un visa, comme étant valable. Elle observe que la requérante n'a pas été en mesure de donner des informations sur le Congo et la ville de Kinshasa où elle soutient avoir vécu depuis sa naissance.

Elle constate que par rapport à l'Angola, la requérante n'invoque aucune crainte particulière autre que celle d'être refoulée au Congo car ses proches ont payé de l'argent pour la faire sortir de prison. Elle estime que dès lors que la requérante est angolaise et que ses déclarations sur sa détention dans ce pays ne sont pas crédibles, elle ne comprend pas pourquoi elle serait envoyée au Congo.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les déclarations de la requérante sur son homosexualité ne sont pas crédibles. A cet effet, elle relève le caractère peu convaincant du récit de la requérante sur la prise de conscience de son homosexualité et elle estime que la relation qu'elle a eu avec V. n'est pas établie, étant donné qu'elle s'est déroulée au Congo. Ensuite, la partie défenderesse considère que les persécutions alléguées par la requérante au Congo en raison de son orientation sexuelle, de son mariage forcé à quinze ans et son arrestation par les autorités en raison de la découverte de son homosexualité ne sont pas établies. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible. Elle soutient que la requérante a spontanément, dès son audition à l'office des étrangers, mentionné l'existence d'un passeport d'emprunt avec lequel elle a voyagé au nom de E.K.M. Elle soutient qu'une analyse de la consistance des déclarations de la requérante permet de confirmer la nationalité congolaise de la requérante et la véracité de son profil et des problèmes allégués. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû aller plus loin dans son analyse et ne pouvait se limiter à accorder une force probante à un passeport angolais en occultant le reste de son récit.

Quant à son orientation sexuelle, elle estime que la partie défenderesse a fait une analyse hâtive, biaisée et subjective des déclarations tenues par la requérante à propos de son orientation sexuelle qui occulte complétement la particularité de son profil, et plus spécifiquement de son passé tragique avec un époux abusif qui l'a dégoutée des hommes ; qu'il faut également constater que la requérante a donné de nombreux détails sur la personne de V., son unique relation homosexuelle, et de souvenirs avec elle en RDC ; que la requérante a donné de nombreuses informations circonstanciées à propos de cette relation. S'agissant de son mariage forcé, la partie défenderesse critique la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle a voulu contourner le problème dès lors qu'elle ne se prononce nullement sur la crédibilité des divers problèmes allégués par la requérante au Congo. Elle observe à cet égard, que la requérante a, lors de son audition, pu étaler ses connaissances concernant la RDC et elle s'est valablement exprimée dans son récit sur les problèmes rencontrés au Congo. Elle rappelle aussi qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que les demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport car étant considéré comme des sympathisants de l'opposition.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.5. S'agissant de la nationalité de la requérante, le Conseil constate qu'elle a produit une copie d'un acte de naissance délivré par les autorités congolaises, qu'elle a spontanément déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt angolais et que la signature apposée en bas du formulaire de demande de visa est différente de celle de la requérante figurant dans le dossier administratif. Par ailleurs, la requérante a été en mesure de donner des renseignements quant à sa vie alléguée en RDC.

5.6 La partie défenderesse remet en cause l'homosexualité de la requérante au motif qu'elle l'attribue à la seule relation homosexuelle nouée avec (V.), qu'elle ne tient pas pour établie étant donné qu'elle s'est déroulée au Congo. Elle observe aussi que la requérante déclare ne s'être jamais sentie attirée par les filles avant d'avoir rencontré V. et que c'est après sa rencontre qu'elle s'est sentie « lesbienne ». Elle estime aussi que les déclarations de la requérante sur son cheminement personnel pour accepter son homosexualité, sur ses ressentis lorsqu'elle a acquis la certitude d'être homosexuelle dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité, manquent de vécu et sont de manière générale assez stéréotypées pour qu'un quelconque crédit soit accordé à ses déclarations sur son orientation sexuelle.

Pour sa part, le Conseil constate que dès lors que la requérante allègue craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle, la partie défenderesse a pu légitimement s'attendre qu'elle relate avec précision le cheminement personnel qui l'a mené à accepter son homosexualité et les ressentis qu'elle dit avoir eu lorsqu'elle a pris conscience de son choix.

A cet égard, le Conseil ne peut se rallier entièrement au motif de l'acte attaqué. En effet, s'il constate que la partie défenderesse a pu considérer que les déclarations de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles elle a acquis la certitude qu'elle était homosexuelle étaient laconiques, il n'en demeure pas moins qu'elle a donné un certain nombre d'éléments sur ses ressentis et son cheminement qui certes, à défaut de consistance, laissent apparaître tout de même un certain vécu personnel, contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse. Ainsi, en ce qui concerne la prise de conscience de l'homosexualité de la requérante, le Conseil ne perçoit pas en quoi les déclarations de la requérante, qui, interrogée sur son ressenti et sa réaction et sa prise de conscience de son homosexualité, déclare : « vu tt ce que j'ai vécu avec ho qui m'a violée (..) j'ai préféré être lesbienne que hétéro et je m'assume co lesbienne » et elle déclare aussi qu'avant qu'elle ne rencontre V., elle trouvait «étrange que les fe puissent s'aimer entre elles et lorsque moi mm je suis devenue lesbienne j'ai trouvé cela normal et que les femme entre elles puissent avoir des sentiments et vivre bien en couple » et que dans sa famille « co je l'ai dit ils disent que c'est une honte que cela ne peut se faire et en plus du fait que chrétien c'est un pêché et c'est pour cela que mon père n'a pas accepté cela qd informé de cela nsp si il est arrivé à me pardonner ou si il accepte que je sois lesbienne » (...) et par rapport à l'homophobie dans son pays elle déclare « je me disais ceci qu'au fait les gens jugent les ô par ignorance, ê lesbienne c'est un phénomène naturel c'est l'amour entre 2 personnes de mm sexe (...) » ou encore sur son entourage actuel en Belgique « (...) depuis que je suis arrivé pas encore en couple ms ds mon entourage que des lesbiennes » (dossier administratif/ pièce 10/ pages 22 à 25).

Enfin et surtout, le Conseil observe que, selon le témoignage déposé en note complémentaire, la requérante entretiendrait une relation avec une femme en Belgique. Cette relation n'a donc pu faire l'objet d'une instruction par la Commissaire adjointe.

La prise de conscience de l'homosexualité de la requérante n'est dès lors pas valablement remise en cause par la décision attaquée.

5.7 Partant, le Conseil considère, après l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, que l'instruction de la présente demande d'asile n'est pas suffisante pour lui permettre de déterminer si la requérante requiert une protection internationale. En l'espèce, il convient d'interroger davantage la requérante sur sa nationalité, son orientation sexuelle, notamment sur la prise de conscience de son homosexualité, sur son vécu homosexuel en Belgique notamment, sur ses partenaires, sur l'actualité de sa crainte.

5.8 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 octobre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN